



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2023/044/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE TRAVAUX
RUE DES ETUDIANTS A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par Madame Justine LOPEZ, en date du 22 mars 2023,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public rue des étudiants à Obernai, du 2 avril au 31 octobre 2023,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

En raison de travaux de rénovation au 3 rue des étudiants, la ville d'Obernai autorise l'occupation du domaine public pour la pose ponctuelle d'une benne au niveau du chantier.

La benne devra être retirée chaque soir, et ne devra pas être présente plus de deux jours d'affilés pour ne pas gêner le voisinage.

L'emprise de la benne ne devra en aucun cas gêner l'accès piétons des riverains de la rue à leur domicile.

Les riverains devront être informés de chaque date de présence de la benne, au moins 48h en amont.

ARTICLE 2 :

Le stationnement et la circulation de tous genres de véhicules seront interdits dans l'emprise des travaux.

La mise en place de la signalisation règlementaire et la sécurisation du chantier et des bennes seront effectuées par l'entreprise en charge des travaux, sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devront être réaménagé à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'occupation du domaine public donnant droit à une perception d'une redevance selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 à savoir : gratuité pendant 24h, puis 6,50€/m²/jour au-delà des 24h.

Le calcul de la redevance due sera effectué à l'issue de l'occupation après détermination de la durée exacte de cette dernière. Le recouvrement donnera lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'Obernai.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Le requérant : Justine LOPEZ
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 23 mars 2023.

Fait à OBERNAI, le 23 mars 2023.

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional*